

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

## Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XXIII).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 44 à 50).

Le nouveau Code Pénal devant la Chambre des Députés

La majorité politique de S.M. le Roi et la prestation du Serment devant le Congrès.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte devant le Sénat.

Assurance conclue en francs.

L'illégitimité du licenciement des employés contre lesquels des saisies-arrêts ont été pratiqués.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

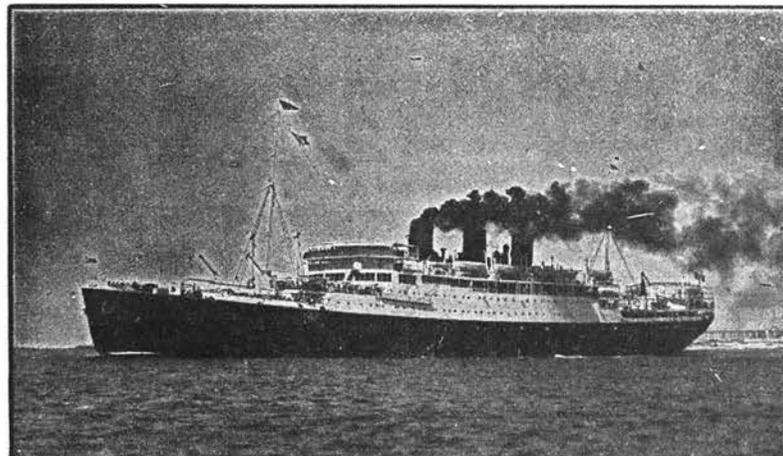
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

## CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 20 Juillet		Mercredi 21 Juillet		Jeudi 22 Juillet		Vendredi 23 Juillet		Samedi 24 Juillet		Lundi 26 Juillet	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	131 <sup>15</sup> / <sub>16</sub> francs		131 <sup>27</sup> / <sub>32</sub> francs		132 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs		133 <sup>11</sup> / <sub>16</sub> francs		133 <sup>3</sup> / <sub>16</sub> francs		133 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> francs	
Bruxelles .....	29 <sup>54</sup> / <sub>4</sub> belga		29 <sup>60</sup> belga		29 <sup>66</sup> / <sub>2</sub> belga		29 <sup>01</sup> / <sub>2</sub> belga		29 <sup>06</sup> / <sub>4</sub> belga		29 <sup>00</sup> / <sub>4</sub> belga	
Milan .....	94 <sup>48</sup> lires		94 <sup>05</sup> lires		94 <sup>05</sup> lires		94 <sup>65</sup> lires		94 <sup>00</sup> lires		94 <sup>45</sup> lires	
Berlin .....	12 <sup>35</sup> / <sub>4</sub> marks		12 <sup>37</sup> marks		12 <sup>37</sup> / <sub>4</sub> marks		12 <sup>37</sup> / <sub>2</sub> marks		12 <sup>30</sup> / <sub>2</sub> marks		12 <sup>30</sup> marks	
Berne .....	21 <sup>71</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>72</sup> / <sub>2</sub> francs		21 <sup>76</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>71</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>07</sup> / <sub>2</sub> francs		21 <sup>04</sup> / <sub>4</sub> francs	
New-York .....	4 <sup>97</sup> / <sub>16</sub> dollars		4 <sup>98</sup> / <sub>16</sub> dollars		4 <sup>98</sup> / <sub>4</sub> dollars		4 <sup>98</sup> / <sub>4</sub> dollars		4 <sup>97</sup> / <sub>8</sub> dollars		4 <sup>96</sup> / <sub>4</sub> dollars	
Amsterdam .....	9 <sup>01</sup> / <sub>4</sub> florins		9 <sup>01</sup> / <sub>16</sub> florins		9 <sup>01</sup> / <sub>16</sub> florins		9 <sup>02</sup> florins		9 <sup>02</sup> florins		9 <sup>02</sup> florins	
Prague .....	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama .....	1/1 <sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen		1/1 <sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen		1/1 <sup>31</sup> / <sub>32</sub> par yen							
Madrid .....	85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas	
Bombay .....	1/6 <sup>1</sup> / <sub>8</sub> par roupie		1/6 <sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie		1/6 <sup>7</sup> / <sub>64</sub> par roupie							

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.													
	Londres .....	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>
Paris .....	73 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	74	73 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	74	73	74	72	73	72 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	73 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	72 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	73 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	72 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	73 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	72 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	73 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Bruxelles .....	65 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	65	66	65 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	65 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Milan .....	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	103 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Berlin .....	7 <sup>85</sup>	7 <sup>90</sup>														
Berne .....	448	450	448	450	448	450	448	450	449	451	449	451	449	451	449	451
New-York .....	19 <sup>55</sup>															
Amsterdam .....	10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11														
Bombay .....	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>														

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

## COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 20 Juillet		Mercredi 21 Juillet		Jeudi 22 Juillet		Vendredi 23 Juillet		Samedi 24 Juillet		Lundi 26 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	—	18 <sup>13</sup>	17 <sup>00</sup>	17 <sup>83</sup>	—	17 <sup>58</sup>	—	—	—	—	—	—
Nov. N.R.	18 <sup>0</sup>	18 <sup>09</sup>	—	17 <sup>83</sup>	17 <sup>72</sup>	17 <sup>81</sup>	—	17 <sup>08</sup>	—	—	17 <sup>40</sup>	17 <sup>44</sup>
Janvier ..	—	18 <sup>24</sup>	—	17 <sup>97</sup>	—	17 <sup>94</sup>	—	17 <sup>71</sup>	Bourse fermée		17 <sup>60</sup>	17 <sup>58</sup>
Mars .....	—	18 <sup>16</sup>	—	17 <sup>92</sup>	—	17 <sup>91</sup>	—	17 <sup>08</sup>	—	—	—	17 <sup>44</sup>

## COTON GHIZA 7

Juillet ...	—	16 <sup>13</sup>	16 <sup>14</sup>	15 <sup>83</sup>	—	15 <sup>40</sup>	—	—	—	—	—	—
Novembre	—	16 <sup>28</sup>	16 <sup>14</sup>	16 <sup>03</sup>	15 <sup>80</sup>	15 <sup>97</sup>	15 <sup>88</sup>	15 <sup>81</sup>	—	—	15 <sup>45</sup>	15 <sup>53</sup>
Janvier ..	—	16 <sup>38</sup>	16 <sup>23</sup>	16 <sup>20</sup>	—	16 <sup>10</sup>	—	15 <sup>92</sup>	Bourse fermée		15 <sup>51</sup>	15 <sup>08</sup>
Mars .....	—	16 <sup>47</sup>	—	16 <sup>31</sup>	—	16 <sup>20</sup>	—	16 <sup>18</sup>	—	—	—	15 <sup>83</sup>

## COTON ACHMOUNI

Août .....	—	14 <sup>89</sup>	—	14 <sup>55</sup>	14 <sup>50</sup>	14 <sup>25</sup>	14 <sup>10</sup>	14 <sup>01</sup>	—	—	13 <sup>89</sup>	13 <sup>70</sup>
Oct. N.R.	14 <sup>11</sup>	14 <sup>15</sup>	14 <sup>2</sup>	13 <sup>89</sup>	13 <sup>78</sup>	13 <sup>80</sup>	13 <sup>72</sup>	13 <sup>60</sup>	—	—	13 <sup>70</sup>	13 <sup>34</sup>
Décembre	14 <sup>1</sup>	14 <sup>04</sup>	13 <sup>89</sup>	13 <sup>79</sup>	13 <sup>70</sup>	13 <sup>70</sup>	13 <sup>64</sup>	13 <sup>58</sup>	Bourse fermée		13 <sup>34</sup>	13 <sup>26</sup>
Février ..	—	14 <sup>10</sup>	13 <sup>82</sup>	13 <sup>87</sup>	—	13 <sup>81</sup>	13 <sup>70</sup>	13 <sup>68</sup>	—	—	13 <sup>30</sup>	13 <sup>33</sup>
Avril .....	—	14 <sup>18</sup>	—	13 <sup>94</sup>	—	13 <sup>89</sup>	—	13 <sup>79</sup>	—	—	—	13 <sup>45</sup>

## GRAINES DE COTON

Juillet ...	—	71 <sup>4</sup>	—	69 <sup>3</sup>	—	67 <sup>8</sup>	—	—	—	—	—	—
Novembre	71	72 <sup>0</sup>	70 <sup>8</sup>	70 <sup>4</sup>	69 <sup>5</sup>	69 <sup>3</sup>	69 <sup>5</sup>	69 <sup>7</sup>	—	—	68 <sup>0</sup>	69 <sup>2</sup>
Décembre	—	72 <sup>0</sup>	—	70 <sup>3</sup>	—	69 <sup>0</sup>	69 <sup>0</sup>	69 <sup>7</sup>	Bourse fermée		68 <sup>0</sup>	69 <sup>4</sup>
Janvier ..	—	72 <sup>0</sup>	—	70 <sup>0</sup>	—	69 <sup>8</sup>	—	70	—	—	—	69 <sup>7</sup>
Février ..	—	72 <sup>8</sup>	—	70 <sup>8</sup>	69 <sup>7</sup>	70	—	70 <sup>2</sup>	—	—	—	69 <sup>0</sup>

1937 (51e Année)

THE  
**EGYPTIAN**  
**DIRECTORY**

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU  
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-  
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rense-  
ignements sur la vie politique, com-  
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS  
ANONYMES Egyptiennes et en com-  
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre  
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES  
Caire et Alexandrie et BOITES  
POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles  
et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au  
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS:

- au Journal  
- Un an . . . . . P.T. 150  
- Six mois . . . . . \* 85  
- Trois mois . . . . . \* 50  
- à la Gazette (un an) . . . . . \* 150  
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . \* 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX  
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (\*)

XXIII.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 44.

(Discussion de l'ancien art. 33).

Le texte de l'article 44 tire son origine des dispositions de l'article 33 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Il était ainsi conçu:

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi ».

La Délégation Belge se demanda si ce n'était pas à l'occasion de cet article qu'il convenait de soulever la question des poursuites en cas de pluralité d'inculpés, comprenant des étrangers et des Egyptiens.

La Délégation Egyptienne répondit qu'en pareil cas les inculpés étrangers comparaitraient devant les Tribunaux Mixtes et les inculpés égyptiens devant les Tribunaux Nationaux. C'était la pratique jusqu'ici suivie, à la seule différence que les étrangers étaient cités devant les Tribunaux Consulaires.

On ne saurait admettre en effet la notion d'intérêt mixte dans les affaires pénales. La Délégation Egyptienne tenait à être absolument formelle sur ce point.

La Délégation Française partagea entièrement le point de vue de la Délégation Egyptienne, en affirmant que du moment que l'on avait scindé les procès civils il devenait logique d'appliquer la même règle et de scinder les juridictions en matière pénale.

La Délégation Suédoise souleva alors un point de droit bien connu en matière pénale, concernant la loi à appliquer lorsqu'il s'agirait d'un délit commis avant la promulgation du nouveau Code Pénal mixte. Si, en effet le nouveau

Code prévoyait une peine moins sévère que la loi nationale, aucun doute ne serait possible à ce sujet. Mais, si par contre, le Code national prévoyait une peine moins sévère que le nouveau Code Mixte, il pourrait y avoir en cette matière un conflit de droit.

A cette occasion la Délégation Hellénique rappela une observation qu'elle avait faite précédemment concernant l'ensemble du chapitre sur la compétence pénale. La Délégation Egyptienne avait déjà admis que la question de la composition des divers Tribunaux Mixtes était réglée par le Règlement d'Organisation Judiciaire. Or, le principe fondamental jusqu'ici adopté devant les Juridictions Mixtes, était de ne jamais laisser juger une cause pénale en dernier ressort par un juge unique. Peut-être serait-il nécessaire d'insérer une précision sur ce point.

La Délégation Egyptienne reconnaissait que cette question avait été déjà posée lors de la discussion de l'article 4 qui concernait le nombre de magistrats. La Délégation Hellénique avait soulevé la question de la composition des tribunaux et la Délégation Egyptienne avait déclaré qu'elle ne voyait pas d'inconvénients à insérer dans le Règlement d'Organisation Judiciaire des dispositions tirées du Code de Procédure Criminelle pour fixer la composition des tribunaux.

Son intention n'était pas cependant de transposer dans le Règlement des dispositions de détail.

C'était ainsi que la Délégation Egyptienne avait admis que la Cour d'Appel Mixte serait composée d'un nombre impair de magistrats, que les Tribunaux de première instance connaîtraient de l'appel des Tribunaux Sommaires, que les Tribunaux Correctionnels connaîtraient des faits qualifiés par la loi comme délits et de l'appel des Tribunaux de simple police. Sans entrer dans le détail elle donnait ainsi une idée assez complète de l'Organisation Judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale.

Aussi bien la Délégation Egyptienne avait-elle préparé un projet qu'elle se proposait de soumettre au Comité de rédaction. Quant à la question soulevée par la Délégation Suédoise, il s'agissait là d'une question de jurisprudence. En tous cas la loi pénale nouvelle étant la continuation de la loi pénale ancien-

ne, ce serait la peine la plus légère qui serait appliquée.

Le Comité prit acte de cette dernière déclaration.

La Délégation du Royaume-Uni exprima le vœu d'insérer dans le projet que préparait la Délégation Egyptienne une ou deux dispositions générales consacrant certaines garanties fondamentales en ce qui concernait l'Administration de la justice criminelle. Ces dispositions pourraient être reprises en éliminant naturellement les détails du Code de Procédure criminelle que le Gouvernement Egyptien avait déjà élaboré. Elle citait à titre d'exemple la règle selon laquelle toute personne arrêtée devait, dans un délai déterminé, comparaître devant le juge d'instruction, après quoi ce dernier déciderait si cette personne devait être mise en liberté sous caution ou si elle devait être maintenue en état d'arrestation provisoire.

Tout en appuyant le point de vue de la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation Française demanda d'envisager également, parmi les garanties à donner aux inculpés, la question de la langue judiciaire lorsqu'il s'agira d'un inculpé étranger. Il serait évidemment sage de prévoir que ce serait la langue la plus familière à l'inculpé qui serait choisie parmi les langues judiciaires pour son interrogatoire.

La Délégation Egyptienne se refusa à voir s'il n'y avait vraiment pas là une garantie pour l'inculpé. L'essentiel, dit-elle, est qu'il soit fait usage de la langue comprise par le juge, car pour l'inculpé le juge passerait par l'interprète à défaut d'autre possibilité. La règle patronnée par la Délégation Française devrait être admise comme devant s'appliquer dans la mesure du possible.

Le Président signala que les Tribunaux Mixtes avaient une grande pratique en cette matière, que la question de la langue n'avait jamais donné lieu à aucune difficulté, et que jusqu'ici le juge d'instruction était Egyptien quand l'inculpé était Egyptien, et étranger quand l'inculpé était étranger. Peut-être serait-il préférable de constater que le Gouvernement Egyptien n'avait pas l'intention de changer le système actuel.

La Délégation Egyptienne rappela le principe fondamental selon lequel est conçu le nouveau Règlement et qui consiste à ne pas exiger pour des fonc-

(\*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

tions déterminées un juge d'une nationalité déterminée. La Délégation Britannique ajouta d'ailleurs à cette observation qu'il s'agissait là d'une question de distribution de services qui dépendait de la Cour d'Appel Mixte, laquelle agirait toujours pour le mieux selon les circonstances.

La Délégation Belge ayant demandé si les étrangers pourraient être soumis à la compétence de certaines autorités administratives ayant une compétence déterminée en matière pénale, la Délégation Egyptienne répondit que l'on n'avait pas l'intention de donner une telle compétence aux dites autorités sans le mentionner dans la Convention.

La Délégation Belge souleva alors la question de savoir si les Tribunaux Mixtes ne devraient pas connaître des affaires pénales se rattachant à une banqueroute frauduleuse dans laquelle il y aurait des intérêts mixtes.

La Délégation Egyptienne rappela sa précédente déclaration d'après laquelle on ne saurait admettre l'existence d'intérêts mixtes en matière pénale. Quant il s'agirait d'une faillite mixte il serait statué par les Tribunaux Mixtes, mais les délits et crimes qui se rattacherait à une faillite seraient jugés par les Tribunaux Mixtes en ce qui concernerait les étrangers et par les Tribunaux Nationaux en ce qui concernerait les Egyptiens.

On verra cependant plus loin que la question s'étant à nouveau posée à l'occasion de la rédaction de l'article 45, la Délégation Egyptienne se rendit aux considérations développées en faveur d'une unification des poursuites en matière de banqueroute mixte.

A la suite de cette discussion, l'article 33 fut approuvé en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction et de coordination. Celui-ci n'y ayant apporté aucune modification, renvoya l'article devant la Commission Générale qui l'adopta en sa séance du 5 Mai 1937 sans aucune observation.

Cet article figure actuellement comme article 44 au Règlement définitif. Il est ainsi conçu :

« Les Tribunaux Mixtes connaissent de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la Loi ».

#### Article 45.

L'article 45 tire son origine du texte de l'article 34 présenté par la Délégation Egyptienne en cette forme :

« Ils connaîtront en outre des poursuites contre les auteurs ou complices quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants :

« 1.) Crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des Tribunaux Mixtes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

« 2.) Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des Tribunaux Mixtes ;

« 3.) Crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice quant ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

« Sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au Tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du Tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier ».

Après lecture de ce texte donné à la séance du 22 Avril 1937 (p.v. 6), la Délégation Hellénique constata tout d'abord que le système prévu dans cet article 34 du projet différait sensiblement de celui du Règlement actuel, qui contient une énumération précise des actes punissables soumis à la Juridiction des Tribunaux Mixtes. La Délégation Hellénique comprenait par là que l'on avait voulu abandonner l'ancien système en raison des oublis et omissions que contenait la dite énumération.

Elle attirait cependant l'attention de la Délégation Egyptienne sur le danger des conflits de Juridiction qui surgiraient en l'absence d'une énumération précise : danger d'autant plus grand qu'aucune juridiction n'était prévue pour la solution de tels conflits. Si l'on voulait adopter une rédaction plus générale il y aurait lieu d'examiner s'il ne faudrait pas prévoir une autorité qui statuerait sur les conflits de juridiction.

Au sujet de la banqueroute frauduleuse la Délégation Hellénique observa qu'il s'agissait là d'une question des plus importantes. La compétence des Tribunaux Mixtes à cet égard était en effet l'une des garanties les plus grandes dont bénéficient les capitaux étrangers. Si l'on suivait l'idée qui avait inspiré le point deux de l'article 34, on serait amené logiquement à comprendre également la banqueroute frauduleuse parmi les affaires rentrant dans la compétence pénale des Tribunaux Mixtes.

En effet l'une des formes les plus fréquentes de délits commis contre l'exécution des sentences, est le détournement d'objets saisis. Le détournement de l'actif en cas de faillites prononcées par les Tribunaux Mixtes constitue également un délit commis contre une sentence de ces Tribunaux.

Si l'on acceptait ce principe pour le détournement d'un objet saisi, à plus forte raison, devait-on l'admettre lorsqu'il s'agit de toute une fortune. La Délégation Hellénique insista sur l'importance de la question du point de vue de la sécurité des capitaux étrangers.

La Délégation Egyptienne expliqua tout d'abord les raisons pour lesquelles le projet s'était écarté du Règlement actuel. Les auteurs du Règlement d'Organisation Judiciaire de 1875 s'étaient vu dans la nécessité de donner une énumération complète des diverses infractions constituant ce que l'on comprend sous le terme générique « contempt of court », parce que les Tribunaux Mixtes n'avaient pas, en principe, de juridiction pénale. Actuellement la question ne se posait plus, parce qu'avec la suppression des Tribunaux Consulaires, les Tribunaux Mixtes auraient juridiction pleine et entière en ce qui concerne tous les délits commis par les étrangers. La nécessité de déterminer l'étendue de cette compétence ne se fai-

sait plus sentir si ce n'était pour les Egyptiens. La Délégation Egyptienne ne croyait pas à l'existence de conflits de juridiction en cette matière.

Le rapprochement fait d'ailleurs par la Délégation Hellénique entre la question de la banqueroute frauduleuse et celle du détournement d'objets saisis porte sur un délit commis après que le Tribunal avait rendu sa sentence, tandis que les éléments du délit en cas de banqueroute frauduleuse étaient antérieurs à la décision du Tribunal.

On ne pouvait donc parler de délits commis contre l'exécution des sentences des tribunaux dans une banqueroute frauduleuse. C'était là un délit ordinaire qui devrait être jugé par les Tribunaux Mixtes s'il s'agissait d'un étranger et par les Tribunaux Nationaux s'il s'agissait d'un Egyptien.

Sur l'invitation du Président, qui lui demanda d'examiner à nouveau, avant la seconde lecture, le texte de cet article, étant donné la grande importance pratique de la question, la Délégation Egyptienne ne voulut pas insister. Elle ne pouvait demeurer indifférente d'ailleurs lorsqu'il s'agissait de la sécurité des capitaux étrangers.

Elle promit donc d'examiner à nouveau la question, et, sur cette déclaration, l'article 34 fut adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction et de coordination.

Devant ce Comité et à la réflexion, la Délégation Egyptienne accepta l'insertion dans le texte d'un nouvel alinéa faisant rentrer dans la compétence des Tribunaux Mixtes les crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillites mixtes.

Les dispositions de l'article avec le nouvel alinéa furent dès lors adoptées en Commission Générale à la séance du 5 Mai (p.v. 8) et figurent actuellement au Règlement sous le No. 45 conçues comme suit :

« Les Tribunaux Mixtes connaissent en outre des poursuites contre les auteurs ou complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants :

1.) Crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des Tribunaux Mixtes ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2.) Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des Tribunaux Mixtes ;

3.) Crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions et par suite d'un abus de ces fonctions ;

4.) Crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans le cas de faillites mixtes.

Sont compris sous la désignation d'officiers de justice, dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du Tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier ».

#### L'article 46.

La naissance de cet article a été due à la promesse faite en séance de la

Commission du Règlement du 22 Avril (p.v. 6), par la Délégation Egyptienne, d'incorporer au projet certaines dispositions de réglementation générale empruntées au Code d'Instruction Criminelle. Un article 34 bis, conçu ainsi par la Délégation Egyptienne disposait que:

« En matière pénale, les Tribunaux de simple police jugent les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement.

« Les Tribunaux Correctionnels jugent les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les appels contre les jugements rendus par les Tribunaux de simple police.

« Les Cours d'Assises jugent les faits qualifiés crimes par la loi ».

Adopté sous cette forme et par le Comité de rédaction et de coordination en sa séance du 28 Avril et par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai, ce texte a pris rang au Règlement sous le No. 46 sans avoir subi de modification quelconque.

#### L'article 47.

Cet article doit son origine à une proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui était ainsi conçue:

« Pendant la période du régime transitoire les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans le cas de flagrant délit ou de demande de secours venant de l'intérieur du domicile seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou d'un officier (agent) de la police judiciaire auquel ces fonctions auront été spécialement déléguées par le Parquet Mixte ».

Cette proposition avait été examinée en séance du Comité de rédaction et de coordination qui avait élaboré un texte modifiant tant soit peu en la forme la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis. Il fut adopté par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai (p.v. 8) et devint l'article 47 du Règlement définitif ainsi conçu:

« Les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans les cas de flagrant délit ou de demande de secours venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou d'un officier de la police judiciaire auquel ces fonctions auront été déléguées par le Parquet Mixte ».

#### L'article 48.

De même que l'article 46 dont nous avons parlé plus haut, l'article 48 doit son origine aux considérations dérivant de l'opportunité d'insérer dans un texte court et précis quelques règles consacrant les garanties fondamentales des inculpés poursuivis devant la justice criminelle. La même procédure que pour les articles précédents fut suivie pour ce texte, qui, finalement adopté, figure, ainsi conçu, au Règlement définitif:

« En matière criminelle, si le Parquet estime qu'il y a lieu de poursuivre, il doit saisir de l'affaire le juge d'instruction.

« En matière correctionnelle, le Parquet saisit également le juge d'instruction, à moins qu'il n'estime que les éléments re-

cueillis dans une information sommaire sont suffisants pour poursuivre l'instruction de l'affaire à l'audience. Dans ce cas, si l'inculpé a été entendu ou si son absence ou l'impossibilité de trouver son domicile a été dûment constatée, le Parquet peut le citer directement devant le Tribunal.

« Le Tribunal peut toutefois, soit à la demande de l'inculpé ou du Parquet, soit d'office, prononcer l'annulation de la citation et ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction ».

#### L'article 49.

L'origine de cet article remonte comme pour l'article 22 nouveau à la proposition de la Délégation des Etats-Unis (document c. R. O. J. 7). Toutes les explications ayant été déjà données au sujet de cette proposition lors de l'examen de cet article 22, nous prions le lecteur de s'y reporter.

Le premier alinéa du texte finalement adopté à la séance du 5 Mai avait été inséré à la demande de la Délégation du Royaume-Uni dont nous avons déjà fait état lors de l'examen de l'article 44 nouveau tendant à préciser les garanties dont le Code d'Instruction Criminelle Mixte entourerait l'arrestation d'étrangers. Les deux premiers alinéas reproduisent les règles énoncées dans une proposition des Etats-Unis approuvées en principe par la Commission et renvoyées au Comité. Ils ne font que reproduire une règle courante de la pratique internationale qui avait été longuement discutée lors de l'examen de l'article 22 nouveau. Rappelons le texte de l'article 49, qui figure comme suit au Règlement:

« La détention de tout étranger est immédiatement signalée au Parquet qui doit, dans les conditions fixées par le Code d'Instruction Criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au juge d'instruction.

« Tout étranger en état de détention préventive a le droit d'aviser de sa détention son Consul et son avocat par l'intermédiaire du Parquet.

« Le Consul et l'avocat du détenu peuvent lui rendre visite dans la prison suivant les modalités approuvées par le Parquet ».

#### L'article 50.

Toujours dans la même idée de poser dans le Règlement quelques règles précises concernant les garanties dues aux inculpés, la Délégation Egyptienne avait proposé au Comité de rédaction et de coordination le texte d'un article 34 *sexter*, ainsi conçu:

« Sauf en cas d'urgence si l'inculpé n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un, s'il le demande, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

« Il sera en outre désigné un défenseur d'office dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la Cour d'Assises ».

Ce texte ne subit que des modifications de forme devant le Comité de rédaction et de coordination en sa séance du 28 Avril.

Il fut adopté à la séance du 5 Mai de la Commission Générale (p.v. 8) sans aucune observation. Le texte définitif est ainsi conçu:

« Sauf en cas d'urgence, si l'inculpé n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un, s'il le demande, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Il sera en outre désigné un défenseur d'office dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la Cour d'Assises ».

(A suivre).

## NOTES PARLEMENTAIRES.

### Le nouveau Code Pénal devant la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés devait examiner et voter, dans sa séance de Dimanche dernier 25 courant, le nouveau Code Pénal dont elle était saisie sur rapport de la Commission de la Justice. On sait qu'il s'agit du nouveau Code unifié applicable, dès le 15 Octobre 1937, à tous les habitants du territoire, étrangers ou Egyptiens.

La séance ayant été ouverte sous la présidence du Dr Ahmed Maher, le député Omar Omar demanda à la Chambre de voter l'urgence, le nouveau Code devant être approuvé avant la fin de la session parlementaire.

L'urgence ayant été décidée, le député Omar Omar proposa que le vote ait lieu sans besoin de procéder à la lecture du texte même de tous les articles du projet, la Chambre pouvant, dit-il, se contenter du simple énoncé des articles les uns après les autres.

Le Président de la Chambre déclara qu'il ne lui était pas possible de mettre cette proposition aux voix, car il la considérait comme contraire à la Constitution.

S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, intervint alors pour dire qu'à son avis il y avait là une question d'interprétation des textes constitutionnels et qu'à ce propos la Chambre avait déjà émis son opinion en procédant de la manière proposée lors de l'examen et du vote du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte. La récente décision de la Chambre couvrirait amplement la responsabilité du Président, en considération surtout des circonstances dans lesquelles le Parlement se trouve en ce moment. Rien dans le texte même de l'article 104 de la Constitution, ajouta le Président du Conseil, n'empêche que le vote ait lieu sans qu'il soit nécessaire de procéder à la lecture du projet de loi dans le texte même de chacun de ses articles. Le Règlement Intérieur de la Chambre contient d'ailleurs à ce sujet deux textes, l'un général, qui prévoit en principe la lecture des projets de loi article par article, et l'autre concernant la procédure d'urgence. Ce dernier, l'article 115, ne contient rien au sujet de l'obligation où l'on se trouverait de ne procéder au vote qu'après lecture du texte même de chacun des articles.

Le Président de la Chambre répondit qu'il maintenait son point de vue malgré les explications du Président du Conseil, car, dit-il, l'article 89 du Règlement Intérieur de la Chambre, conforme à l'article 104 de la Constitution, exige, d'une façon expresse, la lecture des projets de loi article par article.

Rappelons à ce propos que l'article 104 de la Constitution est ainsi conçu: « Un projet de loi ne peut être adopté par l'une ou l'autre Chambre qu'après avoir été voté article par article. Les Chambres ont le droit

d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés ».

Le député Mahmoud Soliman Ghannam, Secrétaire de la Chambre, intervint à son tour pour déclarer que tous les membres de la Chambre étaient désireux de respecter les textes constitutionnels et ceux du Règlement Intérieur, mais que ces textes avaient été interprétés dans le sens de la proposition du député Omar Omar lors du vote du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à la Justice, précisa que la divergence ne résidait pas dans une question d'interprétation d'un texte constitutionnel, mais dans le sens qu'il fallait donner à une disposition du Règlement Intérieur. Or, ce dernier Règlement, créé par la Chambre, dépend de celle-ci. Elle en avait récemment donné une interprétation non équivoque, en ne recourant pas à la lecture du texte des articles lors du vote du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Le Président de la Chambre déclara à ce propos que, lors de ce vote, le texte de l'article 89 du Règlement Intérieur n'avait pas été évoqué, — ce que, d'ailleurs, le député Mahmoud Soliman Ghannam contesta.

La séance fut alors levée et, pendant plus d'une heure, dans les couloirs, on s'essaya à concilier les deux points de vue. La séance fut reprise sous la présidence de S.E. Kamel Sedky bey, Vice-Président de la Chambre, pendant que le Dr Ahmed Maher prenait purement et simplement sa place de député dans l'hémicycle.

Le député Fikri Abaza proposa que, dans ces conditions, l'affaire fût renvoyée à l'examen de la Commission des Affaires Constitutionnelles. S.E. Makram Ebeid pacha se rallia à cette proposition en demandant toutefois que cet examen se fit d'urgence.

L'on remarqua alors que la plupart des membres de la Commission des Affaires Constitutionnelles étaient absents et que trois seulement d'entre eux étaient présents à la séance. La Chambre adjoignit à ces trois membres six autres députés qu'elle désigna sur le champ.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le compte rendu de la séance qui s'est tenue en continuation hier pendant que nous allions sous presse.

## Echos et Informations.

### La majorité politique de S.M. le Roi et la prestation du Serment devant le Congrès.

S.M. le Roi Farouk 1er ayant atteint Sa majorité politique, le Conseil des Ministres a proposé au Conseil de Régence la convocation des Chambres en Congrès pour recevoir la prestation du serment prévu par l'art. 50 de la Constitution Egyptienne.

Le « *Journal Officiel* » du 22 courant publie donc le Décret (\*) signé en conformité des articles 32, 50 et 120 de la Constitution par les trois Régents et portant convocation du Sénat et de la Chambre des Députés en Congrès le 29 Juillet 1937, à 9 heures du matin, en vue de la prestation par S.M. le Roi Farouk 1er du Serment constitutionnel prévu dans les termes suivants, par l'art. 50 précité de la Constitution de 1923:

(\*) Voir plus loin, sous la rubrique « *Lois, Décrets et Règlements* » le texte de ce Décret.

« Je jure, par Dieu Tout-Puissant, d'observer la Constitution et les lois du peuple égyptien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

### Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte devant le Sénat.

On s'attendait à ce que le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, voté le 21 Juillet courant par la Chambre des Députés (\*), fût discuté et voté par le Sénat dans sa séance de Dimanche dernier.

La Commission de la Justice du Sénat n'ayant pas terminé son rapport, le Sénat ne sera saisi de la question que dans une prochaine séance, mais avant la réunion du Congrès convoqué pour la prestation du serment de Sa Majesté le Roi.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Assurance conclue en francs.

(Aff. Docteur Giuseppe Colloridi bey c. Compagnie d'Assurance « L'Union »).

Le Docteur Giuseppe Colloridi bey, qui, en sa qualité de vieil alexandrin, ne se défend point parfois de passer du Temple d'Esculape à celui de Thémis, avait conclu, en 1892, un contrat d'assurance sur la vie en francs auprès de la New-York Insurance Company, société américaine ayant son siège social à New-York mais qui était représentée pour ses affaires d'Europe et d'Egypte par la Société « L'Union » de Paris. Le contrat avait été passé en Egypte où avait été donné l'acceptation définitive du Dr. Colloridi bey aux conditions du contrat. Or, en 1922 Dr. Colloridi bey entendit opérer le rachat de sa police. La Compagnie le lui calcula sur la base du franc français dévalué. Lui, entendait être payé sur la base du franc or de 1892. La 1ère Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée, par M. P. Beneducci, lui donna gain de cause.

En degré d'appel, se basant sur certains arrêts de la Cour d'Appel mixte, il sollicita la fixation du rachat de sa police sur la base du tarif égyptien en vigueur à l'époque, qui attribuait au franc dit égyptien la valeur fixe de P.T. 3,8575.

La 2me Chambre de la Cour, par arrêt du 8 Avril 1937, fit droit à la défense de la Compagnie.

Les caractéristiques du contrat étaient les suivantes: le capital et les primes étaient stipulés payables en « francs » sans adjonction des mots « en espèces d'or » ou « or ». Le capital était payable à Paris, au siège social de « L'Union ». Cette stipulation était mentionnée en tête de la police et était reprise à l'art. 9 des conditions générales de celle-ci. Ce n'était pas, dit la Cour, parce que, au cours des négociations qui avaient eu lieu pour le rachat de la police, la Compagnie « L'Union » avait offert, pour obliger le Dr. Colloridi bey, de lui faire parvenir le capital en Egypte, que les stipulations si précises du contrat

(\*) V. J.T.M. No. 2244 du 24 Juillet 1937.

pouvaient recevoir une autre signification juridique. Aux termes de l'art. 2 des conditions générales, les primes devaient être payées soit à New-York, soit au siège de « L'Union » de Paris, soit au domicile des personnes chargées d'en recevoir le montant, mais toujours contre reçu signé par la Direction Générale de Paris. Le domicile légal de paiement des primes n'était donc pas celui du Dr. Colloridi bey ni même celui du représentant de « L'Union » en Egypte qui, de fait, avait encaissé les primes, puisque « L'Union » restait libre d'avoir ou non un représentant dans les pays où les primes devaient être encaissées et que celles-ci n'étaient libératoires que contre reçus délivrés à Paris par le siège de « L'Union ». Les primes avaient du reste été encaissées contre reçus libellés en francs. L'art. 13 précisait de façon générale que, « pour l'exécution des présentes, la Compagnie fait élection de domicile à Paris, au siège de sa direction. » Enfin, l'art. 14 prévoyait que toute contestation qui pourrait naître entre parties devrait être soumise aux Tribunaux du département de la Seine. Sans doute, observa la Cour, cette clause relative à l'attribution de compétence était-elle nulle aux yeux de la loi mixte mais elle n'en était pas moins singulièrement indicative de l'intention des parties contractantes.

Tout contrat devant être gouverné dans sa substance par une législation positive que les parties peuvent librement choisir, il importait, dit la Cour, de rechercher quelle était la législation que les parties, qui étaient de nationalités différentes, qui habitaient des pays différents et qui avaient contracté en Egypte où était domiciliée l'une d'elles, avaient entendu choisir, dans le cas de l'espèce, pour gouverner leur contrat.

Or, observa la Cour, il résultait des conditions de celui-ci que « cette législation ne pouvait être que la législation française comprenant nécessairement, à moins de circonstances contraires, les lois monétaires françaises. » La stipulation de paiement en francs à Paris n'apparaissait donc pas comme une simple modalité de paiement, qui devrait s'effectuer à la contre-valeur en francs français d'une monnaie étrangère, et notamment à la contre-valeur du franc dit égyptien tarifé à l'époque au taux de P.T. 3,8575. Et la Cour de remarquer, pour mieux préciser l'intention des parties sur le choix de la législation, que, bien que le franc du contrat fût commun à différents pays, le siège de Paris avait été indiqué comme seul lieu de paiement, et qu'en 1892 le franc français jouissait d'une confiance universelle.

Les premiers juges étaient arrivés à cette même conclusion. Cependant, faisant application du principe *tempus regit actum*, ils en avaient déduit, — malgré l'absence de toute référence à l'or et bien que l'intention des parties ne pût s'induire de l'exécution donnée au contrat par le paiement des primes en monnaie saine, après le boulever-

sement des changes, ces primes ayant été toutes payées antérieurement, — que les parties ne pouvaient avoir contracté que sur la base de la monnaie saine de 1892.

Cependant, dit la Cour, « cette thèse, qui sacrifie le débiteur, qui souffre lui aussi de la dévaluation, aux exigences d'un créancier qui a manqué de prévoyance, a été universellement condamnée même en matière de contrats d'assurance qui sont certainement ceux de tous les contrats à l'occasion desquels elle aurait eu le plus de chance de prévaloir. » Elle avait été condamnée notamment par la jurisprudence française, même en matière internationale, et cette jurisprudence avait été consacrée par la loi française de 1928, laquelle, en l'absence de stipulation or, a créé une fiction d'identité entre le franc monnaie saine et le franc dévalué. Il était vrai que la Loi du 1er Octobre 1936, qui faisait suite à une nouvelle dévaluation, revalorisait indistinctement toutes les créances internationales sur la base de la valeur que le franc avait par rapport à l'or en 1936. Mais cette loi avait été abrogée à son tour par celle du 18 Février 1937 qui en était revenue au principe consacré par la Loi de 1928.

C'était, observa enfin la Cour, ce même principe qu'elle avait toujours appliqué, « exception faite de certains cas où l'intention commune des parties, bien que non exprimée par une référence formelle à l'or, pouvait cependant nécessairement s'induire de certaines circonstances spéciales, par exemple de l'exécution donnée au contrat. »

En conséquence, infirmant le jugement déféré, la Cour débouta le Dr. Colloridi bey de sa demande, donnant acte à la Compagnie « L'Union » qu'elle reconnaissait devoir au Dr. Colloridi bey la somme de 20.126 francs français payables par chèque sur Paris.

Maintenant, que le bon docteur se dépêche: car durant qu'il plaidait le franc Poincaré est devenu le franc Auriol, et le franc Auriol à son tour...

#### **L'illégitimité du licenciement des employés contre lesquels des saisies-arrêts ont été pratiquées.**

(Aff. Cie. Centrale d'Eclairage « Lebon & Co. » c. Abou-Zeid Bastawissi).

La 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero, a rendu une intéressante décision sur la question de savoir si une saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un employé peut être considérée comme une cause légitime de licenciement.

On sait en effet que plusieurs employeurs — et le plus souvent non des moindres — prennent soin, dans les règlements régissant leur personnel, d'interdire d'une manière générale à leurs employés de contracter des dettes et plus précisément d'apposer leurs signatures sur des billets à ordre, soit comme débiteurs, soit comme garants, sous peine de licenciement immédiat au cas où des saisies-arrêts viendraient à être pratiquées contre eux.

Ces dispositions, qui peuvent au premier abord paraître draconiennes et en tous cas peu en rapport avec les humbles et malheureuses nécessités des petits budgets, ont, dans la plupart des cas, pour but de protéger d'abord l'employé contre lui-même, en le mettant en garde contre son penchant à user parfois inutilement de dangereux crédits; contre les usuriers aussi, aux mains desquels les employés n'ont que trop d'occasions de se trouver pris.

En rendant stériles toutes actions entreprises sur les salaires des employés par la menace d'un licenciement immédiat, on espère ainsi éliminer ces procédures toujours onéreuses qui, si elles étaient pratiquées quand même, finiraient par se retourner contre leurs auteurs dont elles ne feraient ainsi plus l'affaire.

Mais il faut éviter que, par une application trop rigide et trop stricte, ces mesures ne se retournent contre ceux-là mêmes dans l'intérêt desquels elles ont été concues.

Telle est la question qui s'est présentée devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire à qui Aboul Zeid Bastawissi, débiteur et employé malheureux, avait confié ses déboires.

Ce dernier, employé auprès de la Compagnie Centrale d'Eclairage Lebon & Cie, avait eu le malheur de contracter des dettes et de ne pouvoir les payer, — ce qui arrive, somme toute, à pas mal de gens; — il avait surtout eu celui de tomber sur un créancier intraitable, qui n'avait pas hésité à pratiquer sur ses appointements une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Compagnie.

Dès qu'elle eut reçu cette saisie, celle-ci avait licencié El Bastawissi sans lui payer un sou d'indemnité.

Ce dernier, dont une telle mesure était loin d'arranger ses affaires, n'avait eu d'autre ressource que de s'adresser à la Justice.

La Compagnie Centrale d'Eclairage Lebon & Cie s'était défendue en faisant valoir ses règlements. Elle les avait, il est vrai, justifiés par des arguments qui ne s'inspiraient guère du souci de l'intérêt et de la protection de l'employé. Il n'est pas possible d'exiger, avait-elle plaidé, que les salaires au lieu d'être réglés en entier au personnel soient saisis-arrêtés et fassent, chaque jour, semaine, quinzaine ou fin de mois, l'objet d'écritures comptables.

Cette thèse de la plus grande commodité de l'employeur avait été en première instance repoussée par le Tribunal Sommaire présidé par M. J. Wright. Celui-ci, dans un jugement du 24 Février 1936, avait en effet retenu qu'on ne saurait prétendre qu'une saisie constitue un moyen plausible de renvoi, et il avait condamné la Compagnie à payer à Abou Zeid Bastawissi une légitime indemnité.

Sur appel interjeté par la Compagnie, la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, saisie à son tour de la question, a confirmé cette décision pleine de bon sens et d'humanité.

Par jugement du 20 Janvier 1937, elle a également retenu qu'une saisie conservatoire ne pouvait constituer un motif suffisant de renvoi. La Compagnie,

dit le jugement, était certes libre de renvoyer à tout moment les membres de son personnel, mais elle ne pouvait le faire sans leur payer au préalable leur indemnité légitime et notamment celle prévue par son règlement.

Cette décision précise et règle une question d'un intérêt vital pour les employés; elle complète ainsi à leur profit toutes les mesures que notre jurisprudence s'est, avec des fluctuations diverses, efforcée d'appliquer en leur faveur en l'état d'une législation malheureusement encore insuffisante.

## **Lois, Décrets et Règlements.**

### **Décret portant convocation du Sénat et de la Chambre des Députés en vue de la prestation de serment de Sa Majesté le Roi.**

(Journal Officiel No. 60 du 22 Juillet 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,  
Vu les articles 32, 50 et 120 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil des Ministres;

#### **DÉCRÈTE.**

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des Députés se réuniront en Congrès le 29 Juillet 1937, à 9 heures du matin, en vue de la prestation par Sa Majesté le Roi Farouk 1er, devant les Chambres réunies, du serment prévu à l'article 50 de la Constitution.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Ras El Tine, le 10 Gamad Awal 1356 (18 Juillet 1937).

Mohamed Aly,  
Abdel Aziz Izzet,  
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:  
Le Président du Conseil des Ministres,  
Moustapha El-Nahas.

## **JOURNAL OFFICIEL.**

Sommaire du No. 59 du 19 Juillet 1937.

Arrêté relatif aux marques distinctives des variétés de coton.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

### **LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN**

par

**MAURICE DE WÉE**

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Facha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1937, R. Sp. No. 424/62e A.J.

Par Sélim Nader.

Contre Rizk Takla Greiss El Gued.

Objet de la vente: 44 m<sup>2</sup> 60 cm. de terrains sis à Nahiet El Matarieh (Dawahi Masr), Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
479-C-215 Jean Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1937, R.G. No. 466/62e A.J.

Par la Dame Elpiniki Varouha, épouse Basile Théméli.

Contre les Hoirs Gorgui Mikhail Nakhla.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, rue Anga Hanem, No. 8, d'une superficie de 468 m<sup>2</sup>, composé d'un rez-de-chaussée, 3 magasins et 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
481-C-217 G. Stavro, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1937, R. Sp. No. 390/62e A.J.

Par le Sieur Korays Saliaris.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassanein Bakhit, savoir:

1.) Dame Sekina El Sayed (ou El Seit) Radouan, veuve du défunt, èsn. et èsq. de tutrice de ses deux enfants mineurs Ahmed et Hassanein, et de ses trois filles mineures Ehsan, Ikbal et Izhar.

2.) Son fils majeur Amin Mohamed Hassanein Bakhit.

3.) Son fils majeur Mahmoud Mohamed Hassanein Bakhit.

4.) Dame Kalsoum Mohamed Ibrahim El Molahaz, son autre veuve.

Objet de la vente: 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Etou, Wakf de Abtoug, et de Abou Guergue, Markaz Béni-Mazar, Moudiriah de Minieh.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.  
Le Caire, le 26 Juillet 1937.  
Pour le poursuivant,  
501-C-231. C. Théotokas, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à l'Ezbet Mahmoud Moursi Abou Gazia, dépendant de Edchay, Markaz Kafr El Zayat, Gharbia.

A la requête de la maison de commerce mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 22.

Au préjudice des Sieurs Mahmoud Moursi Gazia ou Abou Gazia et Youssef Ibrahim Mehanna, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Mahmoud Moursi Abou Gazia, dépendant de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juillet 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 1 tracteur «Fordson» No. du moteur 6015 A, ensemble avec une charrue en fer, séparée du tracteur, à 5 lames, le tout en parfait état de fonctionnement.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.  
Pour la poursuivante,  
474-A-729 N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 16 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Serag, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co. Ltd.

Contre:

- 1.) Hassan Mohamed Hassan,
- 2.) Metwalli Mohamed Hassan,
- 3.) Abdel Ati Taha,
- 4.) Serria Hassan Taha.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit Serag, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 20 Avril 1936,

2.) D'un jugement rendu par le même susdit Tribunal le 28 Novembre 1936,

3.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 24 Avril 1937,

4.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1936, huissier Chrysanthis,

5.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie, du 3 Juillet 1937, huissier E. Donadio.

Objet de la vente: 3 taureaux dont 1 âgé de 15 ans et 2 âgés de 6 ans, 1 buffesse de 2 ans et 1 ânesse de 6 ans.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.  
Pour la requérante,  
469-A-724 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mardi 10 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 25 boulevard Saïd 1er.

A la requête de la Communauté Hellénique d'Alexandrie, représentée par son Président M. Michel Salvago, ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 8.

Au préjudice du Sieur Fouad Aly, avocat près les Tribunaux Indigènes, sujet local, demeurant à Alexandrie, 25 boulevard Saïd 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juillet 1937, huissier L. Mastropoulo.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, portemanteau, tables, bibliothèque, bureau ministre, lustre électrique, classeur, bureaux dessus cristal, machine à écrire, armoire, etc.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.  
Pour la poursuivante,  
473-A-728 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 28 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchat Hamour, Markaz Dammanhour (Béhéra).

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Abdel Moneim El Dib, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir: Ahmed Helmi, Attia, Alia et Aida,

2.) La Dame Ratiba Hanem, épouse d'Ibrahim Soliman El Abani,

3.) La Dame Bahia Hanem, épouse de Mohamed Soliman El Abani,

4.) La Dame Fathia Hanem, épouse de Ahmed Bey Hassan,

5.) La Dlle Dawlat Hanem El Dib, tous enfants de feu Mahmoud Pacha El Dib, de feu Aly, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh, station Mazloum Pacha et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Hamad Meneissi,  
2.) Aly Hamad Meneissi,  
3.) Mohamed Hamad Meneissi, propriétaires, locaux, domiciliés à Manchat Hamour, sauf le 1er à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, du 20 Avril 1937, en exécution d'un contrat de loca-

tion avec garantie hypothécaire du 22 Novembre 1928 sub No. 4269.

**Objet de la vente:**

- 1.) 70 ardebs de blé et orge pendants par racines sur 14 feddans,
- 2.) 42 hemles de paille.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,  
486-A-732. A. Tadros, avocat.

**Date:** Jeudi 5 Août 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, à la Douane des Tabacs.

**A la requête** de Dimitri Berotas.

**Au préjudice** des Hoirs de feu David Djevaheri, savoir:

- 1.) Joseph Yédidia Djevaheri,
- 2.) Benayaou dit Habiballa Yédidia Djevaheri,
- 3.) Mordohai Yédidia Djevaheri,
- 4.) Shemuel Yédidia Djevaheri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Septembre 1936, huissier L. Mastoropoulo, et en continuation de deux précédentes ventes des 28 Septembre 1936 (huissier Donadio) et 12 Octobre 1936 (huissier Mizrahi).

**Objet de la vente:**

- 1.) 69 colis de tabacs persans marque 145089, portant divers numéros déclaration de la Douane No. 3054.
- 2.) 8 colis de tabacs persans marque 145089 sub Nos. 268811/820 (No. de la déclaration 3492).

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,  
484-A-730. Them. B. Lardicos, avocat.

**Date:** Lundi 16 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Rossafa No. 43 (Moharrem-Bey).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Léon Pardo, 2.) Edouard Pardo.
- Tous deux protégés français, domiciliés à Alexandrie, rue Rossafa No. 43.

**En vertu** d'un acte de prêt passé au bureau des actes notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 21 Septembre 1920 No. 3084 et d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937, huissier U. Donadio.

**Objet de la vente:**

- 1.) Divers articles pharmaceutiques.
- 2.) Divers articles de parfumerie.
- 3.) Agencement de pharmacie composé de vitrine, bureau, coffre-fort, etc.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.

Pour la requérante,  
470-A-725 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Fardousse, No. 25, Moharrem-Bey.

**A la requête** des Sieurs:

- 1.) Salah El Dine El Gozouly,
- 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Contre** le Sieur Ismail Orfy pris en sa qualité personnelle et en celle de membre associé indéfiniment responsable de la raison sociale Ismail & Abdel Hamid Orfy Frères, actuellement dis-

soute par suite du décès d'Abdel Hamid Orfy.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1936, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 20 Avril 1936.

**Objet de la vente:** divers meubles meublants, tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, piano marque Romhildt, radio marque Emerson à 3 lampes.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,  
509-A-737. Henry M. Lakah, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Alexandrie, No. 20.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Léon Tedeschi, chemisier, italien, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie, No. 20.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1936, huissier E. Dayan.

**Objet de la vente:** 1 buffet, 1 canapé, 7 chaises à ressorts, 1 table, 2 paires de rideaux, 5 chaises cannées, 1 armoire, 1 commode, etc.

Le Caire, le 26 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
496-C-226. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Abou Zekri, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** de Abdou Mawas & Fils.

**Contre:**

- 1.) Mohamed Bey Abdine Abou Zekri,
- 2.) Dame Dawlat Oulama, son épouse.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 24 Avril 1931 et 14 Juin 1937, huissiers Cicurel et Castellano.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de melons «chammam» pendante par racines sur 18 feddans au hod El Bey No. 16,
- 2.) 1 garniture de salon composée de 12 chaises, 4 fauteuils et 1 canapé.
- 3.) 1 tapis.

Pour la requérante,  
491-C-221. Marc J. Baragan, avocat.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Bata et précisément à Ezbet Sid Ahmed Assem, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Nicolas Papastrangakis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Benha, chareh El Moudirieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937, huissier Ocké.

**Objet de la vente:**

Au hod Fadloum: 3 gournes de blé en paille, qualité Casulli, provenant de 13 feddans, évalué à 91 ardebs environ.

Le Caire, le 26 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
497-C-227. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tahta, Markaz Tahta (Guer-gueh).

**A la requête** de la Raison Sociale John Dickinson & Co., Ltd.

**Contre:**

- 1.) Labib Yassa,
- 2.) Lamii Gabra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Ch. Hadjethian.

**Objet de la vente:** bureau, tables, canapés, fauteuils, chaises, console, tapis persan, etc.

Pour la requérante,  
493-C-223. Marc J. Baragan, avocat.

**Date:** Samedi 7 Août 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, Sekket El Manakh, immeuble Zogheb.

**A la requête** de la firme Bodenheimer, Schuster & Co.

**Contre** Maurice Aladjem.

**En vertu** d'un jugement du 13 Février 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** machine Singer, armoire pour clinique, brosses, etc.

Pour la requérante,  
502-C-232. Hector Liebhaber, avocat.

**Date:** Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre:**

- 1.) Amin Aly Tantawi,
- 2.) Mohamed Sayed Abdel Rehim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1930.

**Objet de la vente:** 1 machine marque Blackstone, de la force de 22 C.V., No. 161762, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,  
500-C-230. Fahim Bakhoum Bey, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date et lieux:** Mardi 10 Août 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet El Mahfouza, dépendant de Belcas et à 11 h. a.m. au village d'El Gawadia, district de Cherbine (Gh.).

**A la requête** de The Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Mohamed Pacha Aboul Fetouh, savoir:

- 1.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, pris tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Aboul Fetouh et de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Hassan, Hussein et Souraya,
- 2.) Aly Mohamed Aboul Fetouh,
- 3.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Belcas (Gh.).

4.) Dame Nazla, épouse de Mohamed Bey El Moghazi, fille de feu Mohamed Pacha Aboul Fetouh, domiciliée à Ezbet El Moghazi Pacha, dépendant de Bes-sentaway, district de Abou Hommos (Béhéra).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Octobre 1934, huissier A. Georges, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie en date du 24 Novembre 1934, dûment notifié aux débiteurs les 5 et 9 Janvier 1935.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie mobilière du 31 Janvier 1935, huissier Ph. Bouez.

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mai 1937, huissier M. Attallah.

**Objet de la vente:**

I. — A Ezbet El Mahfouza.

Saisis par procès-verbal du 31 Janvier 1935.

1.) 1 tracteur marque Lanz, No. 80583, complet de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement.

2.) 2 taureaux verdâtres, à petites cornes, âgés chacun de 7 ans.

3.) 1 taureau rouge noirâtre (akhal), petites cornes, âgé de 7 ans.

4.) 1 âne blanc âgé de 9 ans.

5.) 4 bufflées noires, cornes longues, âgées chacune de 8 ans.

6.) 24 sacs (chiwal) de riz en orge, se trouvant dans un dépôt de l'ezbeh.

II. — Au village de Gawadia.

A. — Saisis par procès-verbal du 31 Janvier 1935.

Divers meubles tels que: canapés, fauteuils, tapis, lits, armoire, table de milieu en khazarane avec marbre de forme ovale, tapis persan, etc.

B. — Saisies par procès-verbal du 20 Mai 1937.

La récolte de 30 feddans de blé indien pendante sur pied et celle de blé de même qualité, coupé et existant sur 30 feddans, soit en tout 60 feddans, d'un rendement de 5 ardebs de blé et 5 charges de paille par feddan.

Mansourah, le 26 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
594-DM-559. Avocats.

**Date:** Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Belbeis (Charkieh).

**A la requête** de John Dickinson & Co., Ltd.

**Contre** Adly Boutros.

**En vertu** d'un jugement du 22 Avril 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Tsaloukhos.

**Objet de la vente:** 50 kilos de sel anglais, 20 kilos de bicarbonate de soude, 30 litres de créoline, 12 bouteilles d'eau oxygénée, 12 bouteilles de jus de citron, 20 bouteilles de quinquina San Giorgio, un porte-rouleau pour le papier, à 2 couteaux, 1 bureau, 20 rouleaux de papier d'emballage, etc.

Pour la requérante,  
492-CM-222. Marc J. Baragan, avocat.

**Date:** Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Tira, Markaz Talkha (Gh.).

**A la requête** du Sieur Georges Nicolas Lynos, à Mehallet Zayad.

**Contre** les Sieurs:

1.) Ragueh Aboul Gheit,

2.) Badr Aboul Gheit, à Tira (Gh.).

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de coton Guizeh 7 et celle de 5 feddans de blé hindi, d'un rendement de 4 kantars pour le coton et 4 ardebs et 4 charges de paille pour le blé par feddan; 1 taureau.

Saisis par deux procès-verbaux des huissiers Aziz Georges et Favez Khoury, des 21 Juillet 1936 et 24 Avril 1937. Mansourah, le 26 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,  
A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
503-M-766. Avocats.

**FAILLITES****Tribunal de Mansourah.****DECLARATIONS DE FAILLITES.**

**Par jugement** du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 22 Juillet 1937, le Sieur Ibrahim Mohamed El Hadidi, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mit Taher, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 9 Mai 1931.

M. le Juge I. Gazzarine Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. M. Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 22 Juillet 1937.

Le Greffier en Chef,  
505-DM-560. (s.) E. Chibli.

**Par jugement** du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 22 Juillet 1937, le Sieur Mourad Hassanein, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, rue Abbas, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 9 Novembre 1936.

M. le Juge délégué à Port-Fouad, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Venieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 13 Août 1937, à 9 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 22 Juillet 1937.

Le Greffier en Chef,  
506-DM-561. (s.) E. Chibli.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**SOCIÉTÉS****Tribunal du Caire.****CONSTITUTION.**

**Par acte sous seing privé** visé pour date certaine le 23 Juin 1937 sub No. 2935, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 188/62e A.J., vol. 40, page 115.

**Entre** les Sieurs Kyriaco Zorzopoulo et Jean Georgoudis.

Il a été formé sous la **Raison Sociale** Zorzopoulo et Georgoudis, une **Société en nom collectif** ayant siège au Caire, rue Elfi bey, et pour **objet** l'exploitation du Restaurant et Bar St. James ainsi que du Cinéma d'été St. James.

La **signature sociale** appartient séparément à chacun des deux associés.

La **durée** de la Société est fixée à 3 ans à partir du 1er Mai 1937 au 30 Avril 1940, tacitement prorogeable de trois ans en trois ans faute de dénonciation par l'une des parties 90 jours avant l'expiration de la période en cours.

Le **capital** est fixé à L.E. 4250.

Le Caire, le 22 Juillet 1937.

Pour Zorzopoulo & Georgoudis,  
494-C-224. J. Kyriazis, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

**Déposant:** Gérard Madieu, 61 Boulevard de l'Observatoire, Monaco.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Juillet 1937, No. 858.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 32 et 26.

**Description:** dénomination «Triboulet».

**Destination:** jouets, jeux divers, cartes à jouer.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
488-A-734.

**Déposante:** Mme Adela Dina Segala Bloch, demeurant à Venise.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Juillet 1937, No. 867.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Objet:** dénomination «Cinéma Misr».

**Destination:** pour servir à spécifier et individualiser l'exploitation d'un cinéma appartenant à la Dame Adela Dina Segala Bloch.

487-A-733. F. Biagiotti, avocat.

**Déposant:** I. Gattegno, commerçant, domicilié au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Juillet 1937, No. 879.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination et Marque de Fabrique, Classes 59 et 26.

**Description:** étiquette représentant le dessin d'une couronne suivie de la dénomination « Regent Silver Plated ».

**Destination:** pour servir à identifier et protéger les couverts en métal blanc et argent importés et vendus par le déposant.

468-A-723

Victor Cohen, avocat.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Camillo Casanova, of 9 Weizenstrasse, Zurich, Switzerland.

**Date & No. of deposit:** 22nd July 1937, No. 221.

**Nature of registration:** Invention, Class 27 a.

**Description:** A method of producing flexible footwear which is durable and retains its flexibility over a long period of use.

472-A-727

Camillo Casanova.

**Déposante:** Firme Henrik Komor, de nationalité hongroise, ayant siège à Budapest.

**Date et No. du dépôt:** le 18 Juillet 1937, No. 220.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 114 a.

**Description:** un globe en verre mat, en forme de cloche.

**Destination:** destiné à l'éclairage et plus spécialement à l'éclairage électrique.

471-A-726

A. Pathy Polnauer, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Mounira Rabieh Ham-mouda.

7.7.37: Min. Pub. c. Isidore Colombo.

8.7.37: Starr Orient S.A.E. c. Ferdinand Moscovich.

8.7.37: Starr Orient S.A.E. c. Dlle Gizelle Moscovich.

8.7.37: Ahmed Fahmi Mohamed Abdel Halim c. Abdel Hadi Youssef Osman.

8.7.37: Hoirs de feu Ahmed Abdel Gawad c. Abdel Kader Fakri.

8.7.37: Jean Palazzi c. Taha Bey El Bi-blaoui.

8.7.37: R. S. Dallal & Co. c. Moustapha Ahmed Hamdi.

8.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs de feu Soliman Moh. El Hakim (Dame Neema Salem Nasr).

8.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Zaki Soliman.

8.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ahmed Soliman.

8.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Ratiba Soliman.

8.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Tawhida Kamel Sad-dik.

8.7.37: Min. Pub. c. Dlle Germaine Thuret.

8.7.37: Min. Pub. c. Julio Narina.

8.7.37: Min. Pub. c. Clarence Harding.

8.7.37: Min. Pub. c. Stefanos Trianda-filidis.

8.7.37: Min. Pub. c. Michel Kawi.

8.7.37: Min. Pub. c. Stamati Critikos.

10.7.37: Dresdner Bank c. E. Floriani.

10.7.37: Mohamed Gouda c. Jean En-glesselis.

10.7.37: Jean & Isaac Amiel c. Dame Fathia Hanem Abou Osbah.

10.7.37: Joseph Karo c. Ibrahim Des-souki Metwalli.

10.7.37: Dame Emilia Viscovich c. Théophile Pélécanos.

10.7.37: Anglo-Egyptian Credit Cy c. Saleh Sobhi Rachouan.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Georges Se-dah.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Mourad Co-hen.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Kamel Bar-soum.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Agamemnon Melidis.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Hafez Gaafar.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Fatma Ha-nem Magbour.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Amina Ibra-him Khalil.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Ras-mia Abdel Khalek Afifi.

10.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Abdel Khalek Afifi.

10.7.37: Min. Pub. c. Dame Jeanne Ar-dachès Garabedian.

10.7.37: Min. Pub. c. Youssef Bedros Garabedian.

10.7.37: Min. Pub. c. Mikhali Costa.

10.7.37: Min. Pub. c. Daoud Cohen.

10.7.37: Min. Pub. c. Jean Macranidis.

10.7.37: Min. Pub. c. Diogène Parissis.

10.7.37: Min. Pub. c. Mahmoud El Sayed Aly.

10.7.37: Min. Pub. c. Georges David.

10.7.37: Min. Pub. c. Cyril James Gill.

10.7.37: Min. Pub. c. Pandelli Panayot-ti.

10.7.37: Min. Pub. c. Dame Zaphirie Skoufos.

10.7.37: Min. Pub. c. Acotini Joseph.

10.7.37: Min. Pub. c. Dimitri Economi-dis.

10.7.37: Min. Pub. c. Edouard Ibella.

10.7.37: Min. Pub. c. Georges Nicola-kakis.

10.7.37: Min. Pub. c. Spiro Stavrinis.

10.7.37: Min. Pub. c. Frisco Giovanni.

10.7.37: Min. Pub. c. Michel Xirouha-kis.

10.7.37: Min. Pub. c. Yanni Kalipatis.

10.7.37: Min. Pub. c. De Hélène Galis.

10.7.37: Min. Pub. c. Albert Nilliam Penia.

10.7.37: Min. Pub. c. Ahmed Ata.

10.7.37: Min. Pub. c. Georges Youstas Constantinidis.

10.7.37: Min. Pub. c. Egizio Biora.

11.7.37: Min. Pub. c. Georges Kinoga-las.

11.7.37: Min. Pub. c. Guirguis Ibrahim Ishak.

11.7.37: Min. Pub. c. Giuseppe Joseph Cozzida.

11.7.37: Min. Pub. c. Georges Galea.

12.7.37: R.S. A. B. Berzi c. Joseph Set-ton.

12.7.37: Greffe d'Alex. c. Photios Mot-sakis.

12.7.37: Min. Pub. c. Constantin Nico-las Xenankis.

12.7.37: Min. Pub. c. Selim Bechir El Zaklai.

13.7.37: Ibrahim Yacout El Béhéri et Cts. c. Hoirs feu Mohamed Bey Aly Mohamed.

13.7.37: Banque Misr c. Dame Gazia Charkaoui.

13.7.37: Abdel Fattah Moustapha El Fadi c. Mahmoud Mohamed Aly.

13.7.37: Dame Clémentine Catz c. Has-san Fayek.

13.7.37: Min. des Wakfs c. Georges Maganas.

13.7.37: Habib Lieto Massouda c. Faw-zi Monib.

13.7.37: R.S. J. Setton & Co c. Abbas Ahmed Mohsen.

13.7.37: Spiro Hadjigeorgiou c. Ibra-him Hanna Gaballah.

13.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Eicha Hanem Kotri.

13.7.37: Min. Pub. c. Abdou Moustapha.

13.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Saleh Mohamed El Keha.

13.7.37: Min. Pub. c. Palermo Joseph.

13.7.37: Min. Pub. c. Milton Athanas-ziadis.

13.7.37: Min. Pub. c. De Worass Ber-the.

13.7.37: Min. Pub. c. Georges Smart.

13.7.37: Min. Pub. c. Dame Malaka Chahine El Guindi.

13.7.37: Min. Pub. c. Amine Amine Selim.

13.7.37: Min. Pub. c. Thomas Stergios.

13.7.37: Min. Pub. c. Yanni Nicolaka-kis.

13.7.37: Min. Pub. c. Aboul Fetouh Mohamed El Metwalli.

13.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Moha-med Gad.

13.7.37: Min. Pub. c. Dame Naguia Ah-med Amine.

14.7.37: Min. Pub. c. James Normann Alderson.

14.7.37: Min. Pub. c. Guy Davezac.

14.7.37: Min. Pub. c. Yanni Dimitri Spiriliotis.

14.7.37: Min. Pub. c. Emmanuel Mi-chel (2 actes).

14.7.37: Min. Pub. c. Hussein Bey Ab-dine.

14.7.37: Min. Pub. c. R.S. Roffé et Naggiar.

15.7.37: Min. Pub. c. Yanni Paolo.

15.7.37: Min. Pub. c. Jacques Carli.

15.7.37: Min. Pub. c. Soliman Abdel Aziz Aly.

15.7.37: Min. Pub. c. Kassem El Cha-fei.

15.7.37: Min. Pub. c. Nessim Naaman.

15.7.37: Min. Pub. c. Nassif El Hosni.

15.7.37: Min. Pub. c. Fadl Eid.

15.7.37: Min. Pub. c. Christo Thomaï-dis.

15.7.37: Min. Pub. c. Franco Salermo.

15.7.37: Min. Pub. c. Galila Antoun Nicolas.

15.7.37: Min. Pub. c. Georges Cozzika.

15.7.37: Min. Pub. c. Jean Coletzos.

15.7.37: Min. Pub. c. Fatma Aly El Derry.

15.7.37: Min. des Wakfs c. Dikran Tateossian.

15.7.37: Sté Générale des Cirages Français c. Maurice Lisbona.

15.7.37: Nicolas Malkiadakis c. Nouris Psathakis.

16.7.37: Min. Pub. c. Maurice Aimé.

17.7.37: Min. Pub. c. Agamato Georges (2 actes).

17.7.37: Min. Pub. c. Gabriel Maurice.

17.7.37: Min. Pub. c. Dimitri Nicolas Corias.

17.7.37: Min. Pub. c. Cohen Marcel.

17.7.37: Min. Pub. c. Dame Rose Aghion.

17.7.37: Min. Pub. c. Nassif Fanous.

17.7.37: Greffe Distrib. c. Sté Immobilière d'Egypte.

17.7.37: Greffe Distrib. c. Labib Iskandar Khalil.

17.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Marie Kamel Azer.

17.7.37: Greffe Distrib. c. Aly Eff. Fahmi.

17.7.37: Greffe Distrib. c. Michel Mas-sad.

17.7.37: Greffe Distrib. c. Adib Mas-sad.

17.7.37: Greffe d'Alex. c. Gabriel Mos-seiri.

17.7.37: Greffe d'Alex. c. Luigi Monto-bia.

17.7.37: Raymond Khoury c. Abdel Aziz Mahmoud.

17.7.37: El Cheikh Moh. Ibrahim El Chérif c. Mikès Koutouzis.

17.7.37: Abdalla Marzebane c. Dame Fatma El Nabaouia.

17.7.37: Fiat Oriente c. Elie A. Golden-berg.

17.7.37: Jacques Nessim Romano c. Dame Aziza Hanem El Babli.

19.7.37: Min. Pub. c. Christophoro Georgiou.

20.7.37: Fiat Oriente c. André Bittar.

20.7.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Sanieh Bent El Cheikh Hassan Aboul Leile.

20.7.37: Min. Pub. c. Hedge Coupridi.

20.7.37: Min. Pub. c. Henri Liauland.

20.7.37: Min. Pub. c. Michel Stoupis.

20.7.37: Min. Pub. c. Dame Zaphirie Skouphos.

20.7.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Bey Nabi.

20.7.37: Greffe Distrib. c. Messed Ghobrial Guirguis.

20.7.37: Greffe Distrib. c. Edouard Badir.

20.7.37: Greffe Distrib. c. Abdel Malek Ghobrial Guirguis.

Le Caire, le 21 Juillet 1937.

483-C-219. Le Secrétaire, M. de Bono.

## PETITES ANNONCES

### LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

**Quartier grec**, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**The Commercial & Estates Cy of Egypt.**  
(late S. Karam & Frères).

### Avis.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères) tenue au siège social en date du 22 Juin 1937, dûment visé pour date certaine le 23 Juin 1937, No. 5363, il résulte:

1.) que le mandat irrévocable qui avait été conféré par la Société à un Comité composé de la National Bank of Egypt, la Banque Ottomane, le Banco Italo-Egiziano et la Dresdner Bank, ainsi qu'à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 6 Juillet 1936, a pris fin au 22 Juin 1937;

2.) qu'un mandat irrévocable a été conféré à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, et à chacun des membres la composant, pour passer tous les actes authentiques ou sous seings privés nécessaires pour la parfaite régularisation de toutes les opérations ratifiées par l'Assemblée Générale susdite du 22 Juin 1937 et autres y relatives et spécialement précisées au procès-verbal ci-haut mentionné;

3.) qu'il a été constitué, jusqu'à la parfaite exécution de tous les accords intervenus entre la Société et ses créanciers, un Conseil d'Administration limité à trois membres, sans voix prépondérante pour aucun d'eux, choisis irrévocablement en les personnes de Monsieur Oscar Couldrey, trustee du mineur Monsieur Georges Karam, comme Président, de M. Théodore Karam et de M. Duncan Archibald Newby, comme Administrateurs.

Le dit Conseil d'Administration, géant la Société à dater du 22 Juin 1937, aux conditions suivantes:

— il ne peut faire le commerce pour le compte de la Société;

— pour engager valablement la Société, la signature de deux Administrateurs est nécessaire, l'une d'elles devant être celle de M. Duncan Archibald Newby;

— chacun des Administrateurs a la faculté de substituer dans ses pouvoirs, sous sa propre responsabilité, toute personne de son choix.

Dont acte.

Alexandrie, le 22 Juillet 1937.

Pour The Commercial & Estates Cy of Egypt  
(late S. Karam & Frères),  
485-A-731. Ig. Goldstein, avocat.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

**Cinéma MAJESTIC (dans la salle)**

du 22 au 28 Juillet

**LE CERCLE DE LA MORT**

avec ADOLPHE MENJOU

**Ciné-Jardin MAJESTIC**

du 22 au 28 Juillet

**LA PORTE DU LARGE**

avec MARCELLE CHANTAL et VICTOR FRANÇEN

**Cinéma RIALTO** du 21 au 27 Juillet

**MARK OF THE VAMPIRE**

avec  
LIONEL BARRYMORE, BELA LUGOSI et ELIZABETH ALLAN

**Cinéma RIO** du 22 au 28 Juillet

**UNDER YOUR SPELL**

avec LAWRENCE TIBETT

**WHITE HUNTER**

avec WARNER BAXTER

**Cinéma STRAND** du 21 au 27 Juillet

**ACCUSED**

avec  
DOLORES DEL RIO et DOUGLAS FAIRBANKS Jr.

**Cinéma LIDO** du 22 au 28 Juillet

**FASHIONS 1937**

avec WILLIAM POWELL

**TÊTES CHAUDES**

avec JAMES CAGNEY et PAT O'BRIEN

**Cinéma ROY** du 27 Juillet au 2 Août

**WEDDING NIGHT**

avec GARY COOPER et ANNA STEN

**THE MIGHTY BARNUM**

avec WALLACE BERRY

**Cinéma KURSAAL** du 21 au 27 Juillet

**CAPTAIN JANUARY**

avec SHIRLEY TEMPLE

**THE GOVERNOR**

avec GEORGES ARLISS

**Cinéma ISIS** du 22 au 28 Juillet

**NAUGHTY MARIETTA**

avec  
JEANNETTE MAC DONALD et NELSON EDDY

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 22 au 28 Juillet

**CASTA DIVA**

avec MARTHA EGGERTH